

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE**DEC2022_0056****DÉCISION**

OBJET : TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI ET DES VACANCES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023 (ABROGE ET REMPLACE LA DÉCISION N° DEC2021_0188 PORTANT TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI ET DES VACANCES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n°DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2022_0052 en date du 15 avril 2022 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2022/2023 (abroge et remplace la décision n°DEC2021_0168 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2022/2023),

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la tarification durant l'année scolaire 2022/2023 des accueils de loisirs du mercredi et des vacances : demi-journée de loisirs sans repas (matin/après-midi), demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la Ville, demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI, journée de loisirs avec repas fourni par la Ville, journée de loisirs avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°DEC2021_0188 portant Tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances durant l'année scolaire 2022/2023 est abrogée et remplacée comme suit.

ARTICLE 2 : Durant l'année scolaire 2022/2023, la tarification forfaitaire, par présence, de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances, suivant le quotient communal, est fixée selon les barèmes ci-dessous :

1/5



Suite de la décision DEC2022_0056

Portant « Tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances durant l'année scolaire 2022/2023 (abroge et remplace la décision n° DEC2021_0188 portant Tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances durant l'année scolaire 2022/2023) » (2)

Demi-journée de loisirs sans repas (matin / après-midi) (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Loisirs - Demi-journée sans repas		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	1,41	1,20	0,98
2	1,52	1,31	1,04
3	1,72	1,42	1,17
4	1,91	1,63	1,31
5	2,10	1,79	1,42
6	2,39	2,04	1,64
7	2,80	2,39	1,93
8	3,23	2,77	2,20
9	3,67	3,15	2,52
10	4,11	3,53	2,82
11	4,60	3,93	3,14
12	5,17	4,43	3,54
13	5,83	4,99	3,98
EXT	13,90	13,90	13,90

En cas de fréquentation le matin et l'après-midi, la tarification appliquée sera deux fois le tarif susmentionné.

Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la Ville (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Loisirs - Demi-journée (matin) avec repas		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	2,73	2,33	1,97
2	3,15	2,64	2,19
3	3,63	3,07	2,51
4	4,14	3,50	2,85
5	4,63	3,95	3,19
6	5,34	4,47	3,75
7	6,16	5,18	4,26
8	7,00	5,90	4,87
9	7,75	6,57	5,43
10	8,50	7,14	5,93
11	9,25	7,79	6,48
12	10,11	8,54	7,05
13	11,09	9,41	7,71
EXT	22,10	22,10	22,10



Suite de la décision DEC2022_0056
 Portant « Tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances durant l'année scolaire 2022/2023 (abroge et remplace la décision n° DEC2021_0188 portant Tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances durant l'année scolaire 2022/2023) » (3)

Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Loisirs - Demi-journée (matin) avec repas PAI		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	2,07	1,77	1,47
2	2,33	1,97	1,62
3	2,67	2,25	1,84
4	3,02	2,57	2,08
5	3,36	2,87	2,31
6	3,86	3,26	2,69
7	4,49	3,79	3,09
8	5,12	4,33	3,53
9	5,71	4,86	3,97
10	6,31	5,33	4,38
11	6,92	5,86	4,81
12	7,64	6,48	5,29
13	8,47	7,20	5,84
EXT	18,00	18,00	18,00

Loisirs Journée avec repas fourni par la Ville de Noisiel

Tranches de revenus	Loisirs - Journée avec repas		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	4,14	3,54	2,95
2	4,66	3,95	3,23
3	5,35	4,50	3,69
4	6,04	5,13	4,16
5	6,73	5,74	4,62
6	7,73	6,52	5,39
7	8,96	7,58	6,18
8	10,25	8,67	7,07
9	11,42	9,72	7,94
10	12,60	10,67	8,75
11	13,84	11,72	9,62
12	15,29	12,96	10,58
13	16,92	14,40	11,69
EXT	36,00	36,00	36,00



Suite de la décision DEC2022_0056

Portant « Tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances durant l'année scolaire 2022/2023 (abroge et remplace la décision n° DEC2021_0188 portant Tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances durant l'année scolaire 2022/2023) » (4)

Journée loisirs avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Loisirs - Journée avec repas PAI		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	3,49	2,97	2,45
2	3,84	3,28	2,66
3	4,39	3,67	3,01
4	4,93	4,19	3,39
5	5,46	4,66	3,74
6	6,25	5,30	4,33
7	7,29	6,19	5,02
8	8,36	7,10	5,74
9	9,38	8,01	6,48
10	10,41	8,86	7,20
11	11,52	9,79	7,95
12	12,81	10,91	8,83
13	14,30	12,19	9,83
EXT	31,91	31,90	31,90

ARTICLE 3 : Toute fréquentation de l'accueil de loisirs sans inscription administrative entraînera une facturation au tarif maximal T13, jusqu'à régularisation de la situation, soit :

- Demi-journée de loisirs sans repas (matin/après-midi) : 5,83 euros ;
- Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la Ville : 11,09 euros ;
- Demi-journée de loisirs (matin) avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI : 8,47 euros ;
- Journée de loisirs avec repas fourni par la Ville : 16,92 euros ;
- Journée de loisirs avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI : 14,30 euros.

ARTICLE 4 : Toute fréquentation de l'accueil de loisirs sans réservation préalable entraînera une facturation de deux accueils au tarif appliqué en fonction du quotient communal.

ARTICLE 5 : Une pénalité financière pour retard abusif des familles en fin de période journalière des activités d'accueil de loisirs, soit dans le cas d'une arrivée après 19 heures, est appliquée.

La tarification de ladite pénalité financière est fixée à 7,50 euros par quart d'heure entamé de retard.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne



Suite de la décision DEC2022_0056

Portant « Tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances durant l'année scolaire 2022/2023 (abroge et remplace la décision n° DEC2021_0188 portant Tarification de l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances durant l'année scolaire 2022/2023) » (5)

- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée
- Madame le Directeur Général des services de la Mairie de Noisiel
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

